

CCAS



Colmar

PROCES-VERBAL

76ème séance

du

29 AVRIL 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation du Président, par lettre datée du 24 avril 2026, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 29 avril 2026 à 14h30 à la Mairie de Colmar.

11 administrateurs en exercice

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Etaient également présents :

M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint Proximités, Mme Cathy GHIO – Cheffe du CCAS, Mme Rachael BRUNSPERGER – Cheffe de l'équipe de l'aide locale, Mme Anne-Laure RIVIERE – Chargée de mission pôle associations et Mme Virginie MICHEL – Assistante de gestion financière.

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance d'installation

- **Point 1 :** Désignation du secrétaire de séance
- **Point 2 :** Election du (de la) Vice-Président(e) du CCAS
- **Point 3 :** Election du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) du CCAS
- **Point 4 :** Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS
- **Point 5 :** Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président du CCAS
- **Point 6 :** Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au (à la) Vice-Président(e) et au (à la) Vice-Président(e) délégué(e)

Séance ordinaire

- **Point 1 :** Désignation du secrétaire de séance
- **Point 2 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 8 avril 2026
- **Point 3 :** Acceptation d'un don
- **Point 4 :** Attribution de la participation financière pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées
- **Point 5 :** Signature de l'avenant financier 2026 relatif à la contribution du CCAS au Fonds de Compensation du Handicap Alsace (FDCH ALSACE)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Sans discussion, ni débat.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapport n° 367 - 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

DESIGNE
A MAIN LEVEE

- M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint Proximités, comme secrétaire de séance.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°2 – Election du (de la) Vice-Président(e) du CCAS

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N° 2 : ELECTION DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) DU CCAS

Rapport n°368 - 2026

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Colmar comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire, ne siégeant pas au Conseil Municipal, représentant les associations œuvrant sur le territoire communal en direction des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Par délibération en date du 8 avril 2026, le Conseil municipal a fixé à onze le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.

Par délibération en date du 23 avril 2026, le Conseil Municipal a élu Mesdames Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ et Monsieur Christian MEISTERMANN pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Par arrêté du Maire en date du....avril 2026, ont été nommés membres du Conseil d'Administration Mesdames Solange GARIN, représentant les associations familiales sur proposition de l'UDAF, Joëlle BASTIAN, représentant les associations de personnes âgées et retraitées, Sandra CHESNEAU et Cindy GIRAUD, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions et Monsieur Marc LAMBA, représentant les associations de personnes en situation de handicap.

Dès qu'il est constitué, en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e) qui le préside en l'absence du Maire. Il élit également un(e) Vice-Président(e) délégué(e), chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du (de la) Vice-Président(e).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les administrateurs présents à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Nathalie PRUNIER s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection du (de la) Vice-Président(e) ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

ELIT

à la majorité absolue, Madame Nathalie PRUNIER, en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

AUTORISE

Monsieur le Président, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2026

Election du (de la) Vice-Président(e) du CCAS de la Ville de Colmar

PROCES-VERBAL de l'élection

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Colmar se sont réunis à la Mairie, salle Hansi, sur convocation qui leur a été adressée par M. le Président en date du 24 avril 2026, conformément à l'article R 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Suite à l'appel nominal, le nombre d'administrateurs présents : 10
représentés : 11
absents : 0
excusés : 1

a été constaté.

M. Eric STRAUMANN, Président, indique qu'il va être procédé à l'élection du (de la) Vice-Président(e), conformément à l'article L.123-6 du CASF.

Il invite l'Assemblée à déposer les candidatures et constate le dépôt de la candidature ci-après :

- Madame Nathalie PRUNIER

Conformément à l'article R.123-18 du CASF, le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque Administrateur à l'appel de son nom est invité à déposer dans l'urne, son bulletin de vote.

Le scrutin étant clos, le dépouillement du vote est effectué par un administrateur élu et un administrateur nommé, soit Madame Emmanuella ROSSI et Madame Solange GARIN.

.../...

DECOMPTE DES VOIX

1° Madame Nathalie PRUNIER

||||| .|||.|||

2°

.

Ils constatent les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (votants)

11

Bulletins blancs

0

Bulletins nuls

0

Suffrages exprimés

11

Majorité absolue

6

A obtenu :

- Madame Nathalie PRUNIER 11 voix

Compte tenu de l'application des règles du scrutin majoritaire, est déclaré(e) élu(e) Vice-Présidente du CCAS :

Madame Nathalie PRUNIER

Signature des scrutateurs

A l'attention de M. le Président pour la proclamation des résultats de l'élection :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (votants)

Bulletins blancs

Bulletins nuls

Suffrages exprimés

Majorité absolue

11
0
0
11
6

A obtenu :

1° Madame Nathalie PRUNIER

2° /

11

Est déclaré(e) élu(e) Vice-Présidente du CCAS :

Madame Nathalie PRUNIER.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°3 – Election du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) du CCAS

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N° 3 : ELECTION DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) DELEGUEE DU CCAS

Rapport n°369 - 2026

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Colmar comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire, ne siégeant pas au Conseil Municipal, représentant les associations œuvrant sur le territoire communal en direction des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Par délibération en date du 8 avril 2026, le Conseil municipal a fixé à onze le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.

Par délibération en date du 23 avril 2026, le Conseil Municipal a élu Mesdames Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ et Monsieur Christian MEISTERMANN pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Par arrêté du Maire en date du....avril 2026, ont été nommés membres du Conseil d'Administration Mesdames Solange GARIN, représentant les associations familiales sur proposition de l'UDAF, Joëlle BASTIAN, représentant les associations de personnes âgées et retraitées, Sandra CHESNEAU et Cindy GIRAUD, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions et Monsieur Marc LAMBA, représentant les associations de personnes en situation de handicap.

Dès qu'il est constitué, en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e) qui le préside en l'absence du Maire. Il élit également un(e) Vice-Président(e) délégué(e), chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du (de la) Vice-Président(e).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les administrateurs présents à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Isabelle FUHRMANN s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection de la Vice-Présidente déléguée ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

ELIT

à la majorité absolue, Madame Isabelle FUHRMANN, en qualité de Vice-Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale.

AUTORISE

Monsieur le Président, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2026

Election du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) du CCAS de la Ville de Colmar

PROCES-VERBAL de l'élection

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Colmar se sont réunis à la Mairie, salle Hansi, sur convocation qui leur a été adressée par M. le Président en date du 24 avril 2026, conformément à l'article R 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Suite à l'appel nominal, le nombre d'administrateurs présents : 10
représentés : 11
absents : 0
excusés : 1

a été constaté.

M. Eric STRAUMANN, Président, indique qu'il va être procédé à l'élection du (de la) Vice-Président(e) délégué(e), conformément à l'article L.123-6 du CASF.

Il invite l'Assemblée à déposer les candidatures et constate le dépôt de la candidature ci-après :

- Madame Isabelle FURHMANN

Conformément à l'article R.123-18 du CASF, le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque Administrateur à l'appel de son nom est invité à déposer dans l'urne, son bulletin de vote.

Le scrutin étant clos, le dépouillement du vote est effectué par un administrateur élu et un administrateur nommé, soit Madame Emmanuella ROSSI et Madame Solange GARIN.

.../...

DECOMPTE DES VOIX

1° Madame Isabelle FUHRMANN

||||| \ |||| |

2°

.

Ils constatent les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (votants)	11
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

A obtenu :

- Madame Isabelle FUHRMANN 11 voix

Compte tenu de l'application des règles du scrutin majoritaire, est déclaré(e) élu(e) Vice-Présidente déléguée du CCAS :

Madame Isabelle FUHRMANN



Signature des scrutateurs



A l'attention de M. le Président pour la proclamation des résultats de l'élection :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (votants)

Bulletins blancs

Bulletins nuls

Suffrages exprimés

Majorité absolue

11
0
0
11
6

A obtenu :

1° Madame Isabelle FUHRMANN

2°

11

Est déclaré(e) élu(e) Vice-Présidente déléguée du CCAS :

Madame Isabelle FUHRMANN.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°4 – Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

**Point N°4 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapport n° 370 – 2026

En application des dispositions de l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.124-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur du conseil d'administration tel que présenté en annexe 1 précise notamment :

- L'organisation des réunions du conseil (tenue des réunions, modalités de convocation, accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour) ;
- Le déroulement des séances (présidence, quorum, procurations, organisation des débats, modalités de vote, secrétariat des séances) ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement du débat d'orientation budgétaire ;
- La gestion des comptes-rendus des débats et délibérations (tenue du registre des délibérations, signature du registre, accès aux documents administrateurs...) ;
- Le fonctionnement de la Commission des aides sociales de droit local et les conditions d'attribution des prestations d'aide sociale (secours).

L'annexe 2 liste l'ensemble des secours pouvant être octroyés par le CCAS et les modalités d'attribution de ces secours.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R. 123-26,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R. 123-8 à R. 123-26,

Vu le règlement intérieur (annexe 1) et le tableau des secours pouvant être attribués par le CCAS (annexe 2),

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- le règlement intérieur du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar tel que présenté en annexe 1 ;
- le tableau des secours pouvant être attribués par le CCAS et leurs conditions d'octroi tels que présentés en annexe 2

DIT

que ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration ;

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Règlement du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Colmar

Préambule

Le Centre Communal d'Action (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article R.123-19 du CASF, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

Sommaire :

- Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration
- Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration
- Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'administration
- Chapitre 4 : Commission des aides sociales et Commission(s) consultative(s)
- Chapitre 5 : Dispositions diverses

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

➤ Article 1^{er} : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidé par le Maire, le conseil d'administration du CCAS est composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L 123-6 du CASF) :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 8 avril 2026, fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, Président de droit,
- 5 membres issus du Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire.

➤ **Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son installation et à chaque renouvellement intégral, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e) et un(e) Vice-Président(e) délégué(e).

Le (la) Vice-Président(e) remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Le (la) Vice-Président(e) délégué(e) est chargé(e) des mêmes fonctions en cas d'empêchement du (de la) Vice-Président(e).

Il (elle) peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour les matières fixées par délibération du Conseil d'Administration. Il peut également recevoir délégation du Président pour les pouvoirs relevant de sa compétence.

➤ **Article 3 : Durée du mandat**

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

➤ **Article 4 : Remplacement d'un administrateur**

Afin de respecter le principe de parité du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus,
- par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2026.

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège vacant est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages, et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Si le membre démissionnaire représentait l'UDAF, il convient de demander directement à l'UDAF de proposer un remplaçant ;

Si le membre démissionnaire représentait l'une des trois catégories visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est possible :

- soit de reprendre l'ensemble des formalités : information des associations concernées, réception des candidatures et nomination des candidats par le Maire ;
- soit considérer que les formalités requises par les textes ayant été effectuées initialement, prendre un représentant de l'association dont l'administrateur démissionnaire était issu, sans renouveler ces formalités.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La participation à l'instruction des demandes d'aide sociale légale et la transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La production d'une analyse des besoins sociaux de l'ensemble du territoire de ressort (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale résidant sur le territoire de la commune de Colmar. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- L'attribution des secours aux indigents privés de ressources suffisantes à la condition qu'ils aient épuisé tous les droits aux secours de la législation générale (aide sociale de droit local (articles L.511-1 à L.511-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- La lutte contre l'exclusion et l'accompagnement des personnes en situation de précarité, notamment la prévention des expulsions et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, dans le cadre de partenariats avec la Collectivité européenne d'Alsace, l'aide administrative, les urgences suite à un incendie, l'aide aux transports en faveur des demandeurs d'emploi ;
- La bonification des prêts accordés dans le cadre du dispositif de micro-crédit personnel, en partenariat avec l'association Crésus Alsace ;
- L'aide et le soutien aux personnes vulnérables : la lutte contre l'isolement des personnes âgées (mise en place d'actions conviviales, veille canicule...), l'aide à la mobilité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le soutien au maintien à domicile, la lutte contre la fracture numérique, la prévention dans le domaine de la santé, l'engagement dans le Conseil Local de Santé et l'animation du Conseil Local de Santé Mentale de Colmar agglomération pour une meilleure inclusion

des personnes souffrant de troubles psychiques, l'inclusion des personnes en situation de handicap

- L'organisation d'événements fédérateurs tels que « la Bulle Solidaire », la Fête des Aînés, la Semaine Bleue...
- Le soutien aux associations oeuvrant dans le domaine de compétence du CCAS (solidarité, insertion, personnes âgées, santé, handicap).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonctions des besoins de la population.

➤ **Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS.

➤ **Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal**

Un accord préalable du Conseil Municipal doit être sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative à :

- un emprunt contracté par le CCAS selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- un changement d'affectation des locaux, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Article 8 : Pouvoirs propres du Président du CCAS**

Conformément aux articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;

- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CCAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

➤ **Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président et au Vice-président délégué du CCAS, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, le Vice-président et le Vice-président délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Programmation des séances

➤ **Article 10 : Tenue des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Toutefois, peuvent assister aux réunions avec voix consultative, toutes personnes qualifiées désignées par le Maire-Président. Conformément à l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces personnes sont tenues au secret professionnel, tel que défini par l'article 31 du présent règlement intérieur.

➤ **Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, soit à l'initiative celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil par demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse donnée par celui-ci, et ce, trois jours francs avant la date de la réunion.

➤ **Article 12 : Ordre du jour**

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s), conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces documents sont joints à l'invitation électronique. Il est demandé aux administrateurs de confirmer la bonne réception des convocations et pièces jointes par le biais notamment d'un accusé de réception électronique.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

➤ **Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été créées et chargées des études préalables dans les conditions fixées par l'article 29 sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les

consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture de l'établissement, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou interventions auprès des services du CCAS, y compris émanant des membres du Conseil d'Administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

3.2 Déroulement des séances

➤ Article 14 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e) ou par le (la) Vice-président(e) délégué(e).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du (de la) Vice-Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) délégué(e), la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président, ou son représentant, ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président, ou son représentant, fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

➤ Article 15 : Secrétariat des séances

Le Directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ou de son représentant. Il prend note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, assiste le Président, ou son

représentant, dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et rédige les comptes rendus et les extraits de délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci est remplacé par le ou la chef de service ou par un autre fonctionnaire du CCAS.

➤ **Article 16 : Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement intérieur). Ainsi, en cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou son représentant, adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

➤ **Article 17 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçue et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Des formulaires de procuration de vote peuvent être délivrés à tous les administrateurs par le secrétariat du CCAS.

➤ **Article 18 : Organisation des débats ordinaires**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter à la majorité absolue des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le conseil peut, dans les mêmes conditions, approuver sur proposition du Président ou de son représentant, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou toute personne qualifiée désignée par lui.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement. Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

➤ **Article 19 : Organisation des débats financiers**

- ***Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)***

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget. Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget. Il est pris acte de ce débat par délibération.

- ***Débat sur le budget, le compte administratif et le compte financier unique***

Les budgets primitif et supplémentaire, les décisions modificatives ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, ou son représentant, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président peut assister à la séance, mais il est tenu de se retirer au moment du vote. La présidence de la séance est assurée par l'un de ses membres que le Conseil d'administration élit à cet effet.

A compter de l'exercice budgétaire 2026, le compte financier unique remplace le compte administratif et le compte de gestion. Il est présenté par le Président, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président peut assister à

la séance, mais il est tenu de se retirer au moment du vote. La présidence de la séance est assurée par l'un de ses membres que le Conseil d'administration élit à cet effet.

3.3 Le vote des délibérations

➤ Article 21 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

➤ Article 22 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du (de la) Vice-Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

3.4 Formalisation des débats et affichage des délibérations

➤ Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le Directeur du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats des votes afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal est signé par tous les administrateurs

➤ Article 24 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux et comptes rendus sont consignés dans le registre des délibérations. Pour assurer la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables, de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

- Le registre des actes communicables : Il s'agit du procès-verbal de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. Les affaires examinées qui comportent des informations couvertes par le secret professionnel, sont mentionnées de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse porter atteinte au secret professionnel. Le Tome 1 fait alors renvoi au tome 2, non communicable, pour le détail des affaires examinées.
- Le registre des actes non communicables : il comprend les informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées, lesquelles disposent d'un droit d'accès et de rectification, et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu de solidarité active.

➤ Article 25 : Signature du registre des délibérations

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

A la signature du procès-verbal, les administrateurs ayant assisté à la séance faisant l'objet du PV, ont la faculté de présenter les objections qu'il peut y avoir au sujet de sa rédaction. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil d'Administration décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

➤ **Article 26 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux personnes intéressées.

3.5 Accès aux documents administratifs

➤ **Article 27 : Communication du registre des délibérations**

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le Directeur et les agents du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations dans le respect du secret professionnel tel que défini par l'article 31.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations contenus dans le tome 1 du registre des délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion des actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations. Dans ce dernier cas, seuls les intéressés peuvent exercer un droit d'accès et de rectification aux actes les concernant directement et personnellement.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS (tarif en vigueur au sein de la Mairie de Colmar) que des services extérieurs de l'Etat.

La consultation du tome 1 du registre des délibérations peut s'effectuer sur le site internet de la Ville de Colmar.

➤ **Article 28 : Communication des documents budgétaires**

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au CCAS ou sur le site internet de la Ville de Colmar.

CHAPITRE 4 : COMMISSION DES AIDES SOCIALES ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)

➤ **Article 29 : Commission des aides sociales de droit local**

Le conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler les affaires du CCAS.

En vertu de l'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président, au vice-président ou au vice-président délégué du CCAS, notamment celui d'attribuer des prestations d'aide sociale aux personnes démunies, dans des conditions qu'il définit.

Conformément à cette disposition, le Conseil d'Administration décide de créer une commission des aides sociales, à laquelle il délègue ses pouvoirs en matière d'attribution des secours.

- **Modalités de fonctionnement**

La commission des aides sociales est présidée par le (la) Vice-Président(e) élu(e) par le Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le (la) Vice-Président(e) délégué(e).

Elle réunit, une fois par semaine, le (la) Vice-Président(e) ou son (sa) délégué(e) et l'ensemble des travailleurs sociaux accueillant du public.

Elle a pour but :

- de permettre au (à la) Vice-Président(e) d'effectuer un contrôle a posteriori des aides accordées dans l'urgence par les référents sociaux du CCAS ;
- d'examiner les demandes de secours plus complexes et de statuer sur les suites à donner ;
- d'attribuer les dispositifs d'aide appropriés en fonction des situations.

Les séances ne sont pas publiques. Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Les décisions d'octroi ou de refus des aides peuvent donner lieu à débat, mais la décision finale revient à l'administrateur qui préside la commission.

Les décisions de la commission d'attribution des aides sociales de droit local sont enregistrées dans le logiciel du CCAS et consignées dans un registre tenu au CCAS.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation.

Un rapport trimestriel établissant le bilan des aides attribuées par nature de secours (nombre d'usagers, nombre d'aides délivrées, montants attribués) est soumis au Conseil d'Administration pour information, débat et orientation.

- ***Critères d'octroi des aides sociales de droit local***

Dans le cadre de ses missions de soutien aux Colmariens démunis, le CCAS peut délivrer des aides sous forme de secours :

- dans l'urgence pour faire face aux dépenses de 1^{ère} nécessité (alimentaire, hygiène, énergie), ils constituent une « soupape de sécurité » ;
- hors impératif d'urgence, ils permettent aux ménages en précarité de faire face à une dépense imprévue qui déséquilibre le budget.

Ces aides, attribuées conformément et dans les limites du budget, constituent une réponse de proximité essentielle dans la lutte contre la pauvreté.

Elles sont attribuées en fonction de 2 critères :

1) Critère social : le retour à l'autonomie

Dans l'objectif de ramener les bénéficiaires de l'aide vers une autonomie financière, les aides sont généralement assorties d'un engagement du demandeur, en adéquation avec sa situation : chercher activement un travail, accepter l'accompagnement social et/ou budgétaire proposé par le référent, reprendre le paiement ou mensualiser les charges courantes (loyer, énergie...), déposer un dossier de surendettement, se soigner...

Le non-respect des engagements peut entraîner la suspension de l'aide.

2) Critère financier : le reste à vivre

Les secours sont attribués par en fonction du reste à vivre par personne et par mois.

$$\text{Formule : } \frac{\text{Ressources réelles - Charges et créances réelles}}{\text{Nombre de personnes au foyer}} = \text{Reste à vivre ou Moyenne économique}$$

Moyenne économique de référence : 250 €/personne/mois.

Une aide peut être délivrée à partir d'une moyenne économique égale ou inférieure à 250 € par personne et par mois. Cette moyenne économique est donnée à titre indicatif. Elle peut être modulée en fonction de la situation des demandeurs, notamment en cas de débit bancaire important, sous réserve de l'accord de la Vice-Présidente.

Le reste à vivre est vérifié à chaque demande sur la base des justificatifs à produire : ressources, charges, créances remboursées, dettes, extraits bancaires des 3 derniers mois. Par ailleurs, considérant que la pauvreté touche davantage les familles monoparentales, le parent seul compte 1,5 part dans le calcul du reste à vivre, les enfants rattachés au foyer du parent isolé comptent pour une part entière.

Il en est de même des personnes vivant seules qui comptent 1,5 part dans le calcul du reste à vivre.

L'aide sociale de droit local présente un caractère subsidiaire. L'accès à ces aides implique donc que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ses droits au préalable.

Les différents secours pouvant être attribués par le CCAS ainsi que leurs modalités d'octroi sont énumérés dans le tableau joint en annexe 2.

➤ Article 30 : Commission consultative

Le Conseil d'Administration peut décider de créer des commissions d'études, dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement des études.

Les commissions d'études sont convoquées par le Président du CCAS ou son délégué, trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou son délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions sont présidées par son délégué.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, et, en particulier, les projets de délibération nécessitant une étude préalable. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité relative des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante. Lorsque la question vient en délibération devant le Conseil d'Administration, l'avis de la commission est présenté par un rapporteur nommé parmi les administrateurs du CCAS, membres de la commission.

Le Directeur du CCAS, ou son représentant, et le responsable administratif ou technique du dossier assistent aux commissions d'études. Le référent technique du dossier en assure le secrétariat.

Les séances des commissions de travail ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'auditionner des personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour ou invitées par le Président ou son délégué.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

➤ Article 31 : Obligation de secret professionnel

En application de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, dans l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du Conseil d'Administration du CCAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au **secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 226-31 du dudit code).

➤ Article 32 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS ;

- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité » ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

➤ **Article 33 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS. Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

➤ **Article 34 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du CCAS, sa transmission au Préfet et sa publication.

Il sera adopté ou modifié à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, dans les six mois de l'installation du Conseil Municipal.

Le Président du Conseil d'Administration, le (la) Vice-Président(e) ou le (la) Vice-président(e) auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

➤ **Article 35 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du CCAS ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Colmar, le

Tableau des secours pouvant être attribués par le CCAS

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire				
Bons d'achat auprès d'un magasin retenu par voie de marché	L'aide se présente sous forme de Bons d'achat d'une valeur unitaire de 10 €, valable pour un mois, de date en date.	de 1 à 10 en urgence. Si besoin, attribution de bons d'achat alimentaires supplémentaires sous réserve de l'accord préalable de la Vice-Présidente.	100 € maximum/mois en urgence. Contrôle Vice-Président(e) a posteriori. Pour les bons supplémentaires, montant attribué en fonction de la situation.	Apporter une aide financière immédiate pour permettre aux personnes ne disposant pas de trésorerie, d'acquérir les denrées alimentaires pour les repas pour une période d'un mois. Il est attribué selon la différence entre le barème et le reste à vivre réel du foyer bénéficiaire. Passage commission pour les bons supplémentaires.
Bons permettant l'attribution de colis alimentaires par l'association "La Manne"	Bon valable pour une semaine	de 1 à 5	Les bons gratuits sont attribués de manière exceptionnelle. Ils ont une durée limitée de 2 semaines.	L'aide est délivrée selon les critères d'attribution de l'association soit un reste à vivre < ou = à 200 € /pers. Les bénéficiaires devront participer à raison de : 1 € par adulte et de 0,50 € par enfant de moins de 15 ans par semaine. Les bons gratuits sont réservés aux personnes sans ressources financières, leur distribution doit rester exceptionnelle. La gratuité peut-être demandée par mail par le chargé d'accompagnement social du CCAS.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Bons d'achats auprès de l'Epicerie sociale Rebond de l'association "La Manne"	Bon valable pour un mois avec la possibilité de l'utiliser en 2 fois à l'épicerie Rebond.	1 bon	Valeur unique du bon 50 €	Cette aide est délivrée exceptionnellement suite à une suppression de paiement de la CAF pour fraude. Cette absence de versement laisse des foyers totalement tributaires des aides sociales et familiales, sans ressources. Elle peut aussi être octroyée afin d'assurer une fin progressive dans l'octroi de secours récurrents.
Repas chauds au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période hivernale définie par le prestataire du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Bon pour un repas chaud à midi. Coût d'un repas 6,50 €.	1 bon par jour		Personnes sans domicile fixe de Colmar, quelles que soient les ressources.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Repas au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période estivale définie par le prestataire du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Bon pour un repas à midi, coût du repas 4,60 €	1 bon par jour		L'aide est délivrée aux personnes sans domicile fixe de Colmar sans ressources. Elle est octroyée aux personnes sans domicile fixe avec ressources sur une période de 15 jours à compter du 20 de chaque mois jusqu'au 6 du mois suivant, date du versement du RSA ou de l'indemnité chômage.
Sandwich amélioré délivré par le restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe, les week-ends et les jours fériés	Bons datés du samedi et/ou du dimanche ou jour férié pour des sandwiches améliorés à emporter le vendredi ou la veille du jour férié, coût du sandwich 4,60 €.	1 bon supplémentaire daté du samedi, dimanche et/ou jour férié concerné.		

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide à l'énergie				
Prise en charge de factures de gaz et d'électricité	Bon de caisse Chèque au prestataire	1 par mois	Intervention pour des factures < ou = à 80 €, > 80 € recours au FSLE et aides complémentaires du CCAS si besoin	Reste à vivre inférieur ou égal au barème. L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSLE
Bon pour l'achat de fioul	Bon secours valable pour un mois pendant la période hivernale Bon de caisse à partir d'un devis chèque au fournisseur d'après devis pendant la période hivernale	300 unités par mois	300 L	
Bon pour l'achat de charbon			300 K	
Bon pour l'achat de bois			10 stères maximum par an	
Bon pour l'achat de bouteille de gaz	Bon secours valable 1 mois	1 tous les 2 mois	1 bouteille, ou plus si accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide au logement				
Prise en charge d'assurances "habitation"	Bon de caisse Chèque à l'assureur	1 paiement par an	Accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Prise en charge de loyers	Bon de caisse Chèque au bailleur	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème et sans possibilité de secours autres : FSL, Domial, LOCAPASS...
Participation à l'acquisition de mobilier	Bon de caisse Chèque au fournisseur d'après devis	Exceptionnellement	250 € pour un appareil accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème pour des personnes accédant à un logement ou pour des personnes très démunies ayant besoin d'équipements de première nécessité.
Entretien - réparation du logement	Bon de caisse Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Hébergement d'urgence	Nuitées à l'AJ ou à l'hôtel Mail à l'AJ ou à l'hôtel	Situation d'urgence	Accord Vice-Président(e)	Situation d'urgence : incendie, grand froid...

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Dispositif Secours Manne Emploi				
Dispositif d'aide intitulé « Secours Emploi » mis en place par le CCAS, l'association Manne Emploi et la Mairie de Colmar. Il permet aux personnes en difficulté accompagnées au CCAS de travailler, au sein d'un service municipal, par le biais de Manne Emploi, pour payer une charge financière de la vie courante (dette d'énergie, dette de loyer...) plutôt qu'en sollicitant un secours classique. L'objectif est double : apurer une dette et amorcer un début de parcours d'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur une association intermédiaire.	Bon de mission délivré à la Manne Emploi avec fiche de liaison. Copie de la facture ou du devis à l'origine de la demande d'aide financière.	Le secours ne peut pas se cumuler à une indemnité chômage ou ASS, il est par contre neutralisé en cas de RSA.	1000 € participation Vialis 2000 € participation aux impayés de loyer Pour les autres demandes, le montant est défini selon la pertinence de la demande. Accord commission financière et Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur ou égal au barème. L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz ou les risques d'expulsions du domicile. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSL/FSLE Ce dispositif est entièrement financé par le CCAS de Colmar. L'utilisateur travaille un nombre d'heures pour régler le montant de sa dette. Lorsque les heures sont réalisées, la Manne Emploi règle directement le créancier et facture au CCAS le montant versé, majoré des charges salariales et patronales.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide aux transports				
Prise en charge carburant	Bon de caisse	Exceptionnellement	60 € avec accord Vice- Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Prise en charge de trajet bus, train	Chèque au transporteur	Exceptionnellement	selon la pertinence du trajet, accord commission financière	Reste à vivre inférieur au barème
Participation financière du CCAS à l'abonnement annuel de la TRACE à hauteur de 123 €	Bon du CCAS	1 secours exceptionnel par an	Un secours par an et par demandeur d'emploi	Application du barème de référence. Passage en commission financière. Accord préalable de la Vice Présidente. justificatif d'inscription à Pôle Emploi

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide à l'hygiène				
Bon douche à la piscine Aqualia	Bon valable pour le jour même	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Kit douche	Sachet contenant le nécessaire pour une douche	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Aide vestimentaire				
Bon vestiaire	Bon valable un mois au vestiaire communautaire	1 lundi après-midi durant ce mois		Reste à vivre inférieur au barème

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide en faveur des enfants				
Prise en charge ou participation à un cofinancement : CLSH, colonie de vacances, frais de restauration scolaire, ou garderie périscolaire...	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Secours exceptionnels destinés à débloquer des situations particulièrement complexes et sans autres recours, souvent en cofinancement avec le Conseil Départemental accord commission financière et Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème, hors compétence du Département ou si subsidiaire à l'aide apportée du Département
Aide aux frais d'obsèques				
Participation aux frais d'enterrement	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Selon évaluation 1000 € maximum accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème Famille en incapacité financière à prendre en charge la totalité des frais d'enterrement

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aides à la personne				
Prise en charge besoins vitaux et autres ex : carburant pour se rendre au travail suite à une embauche, frais médicaux non remboursés, déménagement, photo d'identité, carte d'identité...	Chèque au prestataire ou espèces	Exceptionnellement	Selon la situation accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème hors prestations supplémentaires et subsidiaire aux aides des partenaires
Micro crédit personnel				
Conformément à la convention de partenariat avec l'association Crésus, bonification des intérêts des prêts en faveur des emprunteurs colmariens.	Virement sur le compte bancaire de l'emprunteur à l'issue du remboursement intégral du micro-crédit personnel	En fonction du nombre de micro-crédits instruits par l'association Crésus Alsace et accordés par les partenaires bancaires de l'association aux habitants de Colmar.	50 % du taux effectif global	Personnes habitant Colmar, exclues du crédit bancaire classique, mais dont la moyenne économique ne permet pas l'attribution d'un secours. Projets finançables conformes à la convention de partenariat conclue entre le CCAS de Colmar et l'association Crésus Alsace. L'emprunteur doit avoir remboursé intégralement le micro-crédit personnel. L'association Crésus Alsace doit fournir au CCAS le contrat de prêt, le justificatif du remboursement intégral du prêt, indiquant le montant total des intérêts payés par l'emprunteur et le RIB de l'emprunteur.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°5 – Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président du CCAS

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

**Point N°5 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU PRESIDENT DU CCAS**

Rapport n° 371 - 2026

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixe un certain nombre de matières susceptibles de faire l'objet d'une délégation de compétences du Conseil d'administration au Président du CCAS, à l'effet d'accomplir certains actes afin d'en accélérer l'exécution.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article précité du CASF, il vous est proposé de déléguer au Président du CCAS, pour la durée de son mandat, les compétences du Conseil d'Administration dans la matière ci-après :

- L'exercice, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, des actions en justice ou défense dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas et devant tous les niveaux de juridiction administrative ou judiciaire.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU les articles R.123-21 et R.123-22 du code de l'action sociale et des familles ;
VU les délibérations du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2026 procédant à l'élection du (de la) Vice-Président(e) et du (de la) Vice-président(e) délégué(e) du CCAS.
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2026 approuvant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Après avoir délibéré,

DELEGUE

au Président du CCAS, pour la durée de son mandat, sa compétence dans la matière visée ci-dessus.

DIT

qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, cette délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes termes, ou au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président.

PRECISE

qu'il sera rendu compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises sur le fondement de la présente délégation (article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

AUTORISE

le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

**Point N°6 – Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au (à la) Vice-Président(e)
et au (à la) Vice-Président(e) délégué(e)**

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Nathalie PRUNIER, Isabelle FUHRMANN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

**Point N°6 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU (A LA)
VICE- PRÉSIDENT(E) ET AU (A LA) VICE-PRÉSIDENT(E) DELEGUE(E)**

Rapport n° 372- 2026

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixe un certain nombre de matières susceptibles de faire l'objet d'une délégation de compétences du Conseil d'administration au Président du CCAS, à son Vice-Président et à son Vice-Président délégué afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article précité du CASF, il vous est proposé de déléguer au Vice-Président du CCAS, pour la durée de son mandat, les compétences du Conseil d'Administration dans les matières énumérées ci-après :

1. Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) dans des conditions définies par le Conseil d'Administration dans l'article 28 du Règlement Intérieur et dans l'annexe 2 qui y est rattachée ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée, notamment en ce qui concerne :
 - la prestation de service traiteur pour la Fête des Aînés,
 - l'accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de denrées alimentaires et de produits d'hygiène de 1^{ère} nécessité en magasin d'alimentation générale par le biais de bons d'achat à destination des bénéficiaires du CCAS ;
3. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
4. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Conclusion de contrats d'assurance ;
6. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
7. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU les articles R.123-21 et R.123-22 du code de l'action sociale et des familles ;
VU les délibérations du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2026 procédant à l'élection du (de la) Vice-Président(e) et du (de la) Vice-président(e) délégué(e) du CCAS.

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2026 approuvant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Considérant la nécessité de faciliter le fonctionnement et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale, et pour garantir la continuité de son action,

Après avoir délibéré,

DELEGUE

au (à la) Vice-Président(e), pour la durée de son mandat, sa compétence dans les matières visées ci-dessus.

DIT

qu'en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Vice-Président(e), cette délégation est donnée au (à la) Vice-Président(e) délégué(e) dans les mêmes termes et dans les mêmes matières.

PRECISE

- qu'il sera rendu compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises sur le fondement de la présente délégation (article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles), sauf pour l'attribution des prestations ;
- qu'en ce qui concerne l'attribution des prestations d'aide sociale locale (secours), un rapport trimestriel établissant le bilan des aides attribuées par nature de secours (nombre d'usagers, nombre d'aides délivrées, montants attribués) sera soumis au Conseil d'Administration pour information, débat et orientation.

AUTORISE

Le (la) Vice-Président(e), ou son (sa) délégué(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme Isabelle FUHRMANN, Vice-Présidente déléguée du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Sans discussion, ni débat.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapport n° 373 - 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

DESIGNE
A MAIN LEVEE

- M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint Proximités, comme secrétaire de séance.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

**Point N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du
8 avril 2026**

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme Isabelle FUHRMANN, Vice-Présidente déléguée du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-266801083-20260429-374-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

**Point N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du
8 avril 2026**

Rapport n°374 - 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°3 : Acceptation d'un don

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme Isabelle FUHRMANN, Vice-Présidente déléguée du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N°3 : Acceptation d'un don

Rapport n° 37S – 2026

Le Centre Communal d'Action Sociale de Colmar (CCAS) devrait percevoir prochainement un don d'un montant de 45 850,65€ €, issu d'un capital décès souscrit au profit du CCAS par une personne domiciliée à Colmar aujourd'hui décédée, auprès de la compagnie d'assurance Allianz.

Ce don n'est grevé d'aucune condition, ni charge et n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'acceptation de ce don doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter ce don d'une somme de quarante-cinq-mille-huit-cent-cinquante euros et soixante-cinq centimes (45 850,65 €) en faveur du CCAS,
- d'imputer cette somme en recettes au budget 2026 du CCAS, dès son encaissement.

CHARGE

Monsieur le Président, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°4 : Attribution de la participation financière pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme Isabelle FUHRMANN, Vice-Présidente déléguée du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

**Point N°4 : ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN DISPOSITIF
D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES**

Rapport n° 376- 2026

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance).

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à 7 personnes.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	7	840 €
Aide inférieure à 120 €	0	0€
Total	7	840 €

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 306 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 36 384, 46 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le versement de l'aide financière à 7 Colmariens remplissant les conditions précisées ci-dessus.

DIT

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

CHARGE

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 avril 2026

Point N°5 : Signature de l'avenant financier 2026 relatif à la contribution du CCAS au Fonds de Compensation du Handicap Alsace (FDCH ALSACE)

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme Isabelle FUHRMANN, Vice-Présidente déléguée du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Cindy GIRAUD, Joëlle BASTIAN, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA.

Était excusée (1) :

Mme Sandra CHESNEAU qui donne procuration à Mme Cindy GIRAUD.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

POINT N° 5 : SIGNATURE DE L'AVENANT FINANCIER 2026 RELATIF À LA CONTRIBUTION DU CCAS AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ALSACE (FDCH ALSACE)

Rapport n° 377 - 2026

Le Fonds de Compensation du Handicap Alsace (FDCH Alsace) accorde des aides financières aux personnes en situation de handicap afin de leur permettre de financer les restes à charge liés à leur projet de vie, après déduction de la prestation de compensation (PCH) et des autres aides mobilisables. Ce fonds est géré par le Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (GIP MDPH CeA).

Par délibération du 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar a décidé d'adhérer au FDCH Alsace à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'apporter une contribution financière au Fonds dont le montant, calculé sur une base minimale de 0,06 € par habitant colmarien, est fixé chaque année par voie d'avenants financiers conclus avec le GIP MDPH CeA.

La participation financière du CCAS au FDCH Alsace contribue directement à soutenir les publics en situation de handicap sur notre territoire, en cohérence avec les missions sociales fondamentales de l'établissement.

Pour l'année 2026, l'avenant financier annexé à la présente délibération fixe le montant de la contribution du CCAS au FDCH Alsace à 4 064 €, à verser sur le compte du GIP MDPH CeA dont les coordonnées bancaires sont indiquées à l'article 2 de l'avenant susvisé.

Par conséquent, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

L'avenant financier fixant la contribution du CCAS de Colmar au Fonds de Compensation du Handicap Alsace à 4 064 € au titre de l'année 2026 et les modalités de son versement

PRECISE

Que les crédits sont inscrits au budget 2026

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant financier 2026 annexé à la présente délibération.

Le Président



Avenant financier de contribution au Fonds de Compensation du Handicap Alsace

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar (CCAS) Année 2026

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-5, D.146-31-6 et D.146-31-7 ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » signée le 30 décembre 2021 ;
- VU la convention relative à la création du « Fonds de Compensation du Handicap Alsace » de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 6 mars 2024 ;
- VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 4 décembre 2024, approuvant son adhésion au Fonds de Compensation du Handicap Alsace et le versement au GIP « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », d'une contribution financière annuelle au FDCH Alsace
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 29 avril 2026 approuvant le présent avenant financier et autorisant le Président, ou son représentant, à le signer,

Entre :

Le groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », représentée par son président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après dénommé le « GIP MDPH CeA »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, représenté par son président, Monsieur Eric STRAUMANN, ci-après dénommé(e) « Le contributeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant financier définit le montant de la contribution allouée au Fonds de Compensation du Handicap Alsace par le contributeur et les modalités de son versement.

Article 2 : Attribution de la participation financière

Pour l'exercice 2026, le contributeur apporte sa participation financière au Fonds de Compensation du Handicap Alsace par une dotation annuelle d'un montant de 4 064 € (quatre mille soixante-quatre euros).

Les crédits non engagés par le comité de gestion du fonds en fin d'exercice sont reportés sur l'exercice suivant.

Le versement se fera sur le compte du GIP MDPH CeA dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

GIP MDPH Alsace
IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

Pour le GIP MDPH CeA

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Colmar
Le Président,

Eric STRAUMANN